

RCS : ANNECY Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 00826 Numéro SIREN : 843 291 501 Nom ou dénomination : 4A
--

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/012626

100142501

CF/CF/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE TREIZE DÉCEMBRE**

**A ANNECY (Haute-Savoie), 8 quai Eustache Chappuis,
PARDEVANT Maître Camille FOLLIOT Notaire au sein de la Société à
Responsabilité Limitée dénommée « TC NOTAIRES », titulaire d'un Office
Notarial à ANNECY, 8 quai Eustache Chappuis,
EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION.**

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Antoine **KRAFFT**, chef d'entreprise, et Madame Agnès Stéphanie **VULCAIN**, employée, demeurant ensemble à CONTAMINE-SUR-ARVE (74130) 106 route de Bonneville.

Monsieur est né à AMBILLY (74100) le 23 juillet 1985,

Madame est née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 6 avril 1986.

Mariés à la mairie de LA ROCHE-SUR-FORON (74800) le 5 juin 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Thierry CAILLAUD, notaire à ANNEMASSE (74100), le 25 mai 2010.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

*Ci-après dénommés "le **DONATEUR**".*

DONATAIRES :

1-/ Madame Anaïs Stéphanie **KRAFFT**, écolière, demeurant à CONTAMINE-SUR-ARVE (74130) 106 route de Bonneville.

Née à CONTAMINE-SUR-ARVE (74130) le 6 mai 2013.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2-/ Monsieur Aythan Stéphane **KRAFFT**, écolier, demeurant à CONTAMINE-SUR-ARVE (74130) 106 route de Bonneville.

Né à CONTAMINE-SUR-ARVE (74130) le 31 mars 2015.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

*Ci-après dénommés "le **DONATAIRE**",
SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.*

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Antoine KRAFFT et Madame Agnès VULCAIN, sont présents à l'acte.

- Madame Anaïs KRAFFT mineur non émancipé sous administration légale et dont la représentation est assurée par ses parents, Monsieur et Madame Antoine KRAFFT, ensemble.

- Monsieur Aythan KRAFFT mineur non émancipé sous administration légale et dont la représentation est assurée par ses parents, Monsieur et Madame Antoine KRAFFT, ensemble.

L'acceptation d'une donation de parts de SCI au nom d'un mineur soumis au régime de l'administration légale pure et simple ne requiert pas, en l'état actuel du droit, l'autorisation du juge des tutelles.

La donation pouvant être qualifiée de donation sans charge, elle peut être acceptée par le coadministrateur légal non donateur sans autorisation.

C'est la raison pour laquelle, aux termes des présentes, lorsque la donation sera consentie par Monsieur Antoine KRAFFT, cette dernière sera acceptée par Madame Agnès VULCAIN, mère des enfants mineurs non émancipés donataires.

A contrario lorsque la donation sera consentie par Madame Agnès VULCAIN, cette dernière sera acceptée par Monsieur Antoine KRAFFT, père des enfants mineurs non émancipés donataires.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Antoine KRAFFT et Madame Agnès VULCAIN :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Anaïs Stéphanie KRAFFT et Monsieur Aythan Stéphanie KRAFFT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Préalablement à la donation, les parties exposent ce qui suit :

II EXPOSE POUR LES BESOINS DE L'ENREGISTREMENT

1. Sur le plan civil

Suivant acte sous signatures privées en date du 23 octobre 2023, régulièrement enregistré au service de l'enregistrement d'ANNECY le 25 octobre 2023 sous le n° 7404P01 2023 A 04366,

Il a été constaté la donation par le DONATEUR au profit DONATAIRE de parts sociales de sociétés civiles immobilières (SCI 4A, 4B et 4C) de la manière suivante :

« 2a) Donations du DONATEUR 1 (Agnès) :

Le DONATEUR 1 (Agnès) donne la nue-propriété de 49 parts sociales numérotées de 2 à 50 de la société civile immobilière 4A (L'INTERVENANTE 1) au profit du DONATAIRE 2 (Aythan) ;

Le DONATEUR 1 (Agnès) donne la nue-propriété de 49 parts sociales numérotées de 2 à 50 de la société civile immobilière 4B (L'INTERVENANTE 2) au profit du DONATAIRE 1 (Anaïs) ;

Le DONATEUR 1 (Agnès) donne la nue-propriété de 49 parts sociales numérotées de 2 à 50 de la société civile immobilière 4C (L'INTERVENANTE 3) au profit du DONATAIRE 2 (Aythan) ;

Etant entendu que le DONATEUR 1 conservera, en sus de la pleine propriété de la part sociale numérotée 1ère, l'usufruit des 49 autres parts sociales numérotées de 2 à 50 et ce, respectivement pour chacune des trois INTERVENANTES.

2b) Donations du DONATEUR 2 (Antoine) :

Le DONATEUR 2 (Antoine) donne la nue-propriété de 49 parts sociales numérotées de 51 à 99 de la société civile immobilière 4A (L'INTERVENANTE 1) au profit du DONATAIRE 1 (Anaïs) ;

Le DONATEUR 2 (Antoine) donne la nue-propriété de 49 parts sociales numérotées de 51 à 99 de la société civile immobilière 4B (L'INTERVENANTE 2) au profit du DONATAIRE 2 (Aythan) ;

Le DONATEUR 2 (Antoine) donne la nue-propriété de 49 parts sociales numérotées de 51 à 99 de la société civile immobilière 4C (L'INTERVENANTE 3) au profit du DONATAIRE 1 (Anaïs) ;

Etant entendu que le DONATEUR 2 conservera, en sus de la pleine propriété de la part sociale numérotée 100ème, l'usufruit des 49 autres parts sociales numérotées de 51 à 99 et ce, respectivement pour chacune des trois INTERVENANTES. »

Une déclaration de dons manuels sur le formulaire CERFA n° 2735 a été déposée et enregistrée au service de l'enregistrement d'ANNECY, pour chaque donataire, le 25 octobre 2023, sous le numéro 74074P01 2023 A 04366.

Cependant, il a été apporté à la connaissance des PARTIES l'existence de l'article 931 du Code civil qui dispose que : *« tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires, dans la forme authentique des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité »*.

Cette règle est d'ordre public (Civ. 1re, 11 septembre 2013, n° 12-15.618).

Même si la jurisprudence a validé depuis longtemps les dons manuels, plusieurs arrêts dont celui de la Cour d'appel de Versailles du 1^{er} décembre 2016, n° 14/06097 précise que la donation d'actions peut se faire par don manuel, contrairement à la donation de parts sociales :

« Considérant que, compte tenu de leur différence de nature, les modalités de transmission des parts sociales et des actions sont donc différentes; que si la simple transmission des actions par un virement de compte à compte peut être assimilée à la «tradition» permettant l'existence d'un don manuel, le formalisme imposé pour la transmission des parts sociales de Sarl exclut toute «tradition» et donc tout don manuel de celles-ci ;

Considérant que la donation entre vifs de parts sociales requiert dès lors, conformément à l'article 931 du code civil, un acte notarié ;

Considérant que la nullité sanctionnant la violation de cette disposition est d'ordre public ;

Considérant qu'à défaut d'avoir été passées en la forme notariée, les donations litigieuses sont donc nulles ; que le jugement sera infirmé en toutes ses dispositions ; »

Ainsi, par application du Code Civil et de la jurisprudence (constante en la matière), l'acte de donation passé sous signatures privées le 23 octobre 2023 encoure la nullité.

Par conséquent, les PARTIES déclarent que c'est à tort et par erreur qu'elles ont cru pouvoir faire donation des parts sociales de leurs sociétés civiles immobilières par acte sous signatures privées et sollicitent l'application de l'article 931-1 alinéa 1 du Code civil qui dispose que : *« En cas de vice de forme, une donation entre vifs ne peut faire l'objet d'une confirmation. Elle doit être refaite en la forme légale »*.

Le présent acte a donc pour objet de réitérer en la forme authentique la donation susvisée afin de s'assurer de sa validité au regard du droit civil.

2. Sur le plan fiscal

Ainsi qu'il a été dit ci-avant, sur le plan civil le présent acte a pour but de régulariser un vice de forme (conformément l'article 931-1 alinéa 1 du Code civil) concernant la donation sous signatures privées en date du 23 octobre 2023, enregistré au service de l'enregistrement d'ANNECY le 25 octobre 2023 sous le n° 7404P01 2023 A 04366.

Sur le plan fiscal, l'Administration fiscale n'est pas juge de la validité des conventions qui lui sont soumises pour l'enregistrement.

Cependant, partant du principe selon lequel une même transmission ne peut être taxée deux fois « *non bis in idem* », il a été créé sur ce fondement la « théorie de l'acte refait », c'est-à-dire des actes refaits pour cause de nullité ou autres motifs, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur (D *Adm.* 7 A 224 n° 3 et 5 ; BOI-ENR-DG-20-20-40-20120912 § 90 et 100).

Plusieurs conditions doivent être réunies afin que l'acte présenté à l'enregistrement soit considéré comme un « acte refait » et ainsi soumis au seul droit fixe de 125 euros (CGI art. 680) :

- il doit exister un premier titre enregistré et mis à néant (ou complètement absorbé et remplacé par le second)
- la convention, objet du ou des premiers titres, ne doit pas avoir été annulée avant la rédaction du second acte
- le second titre doit avoir pour objet la même convention (cause, parties, objet)
- le second acte ne doit comporter, par rapport au premier, aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur

Par conséquent, l'acte de donation doit reprendre exactement les biens mentionnés sur les formulaires n° 2735 tant dans leur désignation que dans leur valeur.

Par suite, les PARTIES déclarent que le présent acte rempli pleinement les conditions susvisées et sollicitent la qualification d'acte refait.

II/ EXPOSE DES SOCIETES

→ Désignation de la société 4A

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à CONTAMINE SUR ARVE du 26 septembre 2018, régulièrement enregistré au service de l'enregistrement d'ANNECY, il a été constitué la Société Civile Immobilière dénommée 4A, ayant son siège social au 106, Route de Bonneville 74130 CONTAMINE SUR ARVE, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet :

« *La société a pour objet :*

- *L'acquisition, la construction, et la propriété de tous biens immobiliers, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel,*
- *La mise en valeur, l'administration, la gestion, et l'exploitation, par bail, location ou autrement de tous immeubles, ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance.*

- *La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés,*

Et plus généralement, toutes opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale. »

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANNECY, sous le numéro 843 291 501, depuis le 22 octobre 2018.

La société est actuellement gérée par Monsieur et Madame KRAFFT Agnès et Antoine.

Le capital social a été fixé à la somme de 1.000,00 Euros, divisé en 100 parts, de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

Madame Agnès KRAFFT, titulaire de 50 parts sociales, numérotées 1 à 50.

Monsieur Antoine KRAFFT, titulaire de 50 parts sociales, numérotées 51 à 100.

Régime fiscal actuel : La société a opté pour l'impôt sur les sociétés.

→ **Désignation de la société 4B**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à CONTAMINE SUR ARVE du 9 mars 2021, régulièrement enregistré au service de l'enregistrement d'ANNECY, il a été constitué la Société Civile Immobilière dénommée 4B, ayant son siège social au 106, Route de Bonneville 74130 CONTAMINE SUR ARVE, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet :

« *La société a pour objet :*

- *L'acquisition, la construction, et la propriété de tous biens immobiliers, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel,*

- *La mise en valeur, l'administration, la gestion, et l'exploitation, par bail, location ou autrement de tous immeubles, ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance.*

- *La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés,*

Et plus généralement, toutes opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale. »

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANNECY, sous le numéro 897 861 597, depuis le 2 avril 2021.

La société est actuellement gérée par Monsieur et Madame KRAFFT Agnès et Antoine.

Le capital social a été fixé à la somme de 1.000,00 Euros, divisé en 100 parts, de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

Madame Agnès KRAFFT, titulaire de 50 parts sociales, numérotées 1 à 50.

Monsieur Antoine KRAFFT, titulaire de 50 parts sociales, numérotées 51 à 100.

Régime fiscal actuel : La société a opté pour l'impôt sur les sociétés.

→ **Désignation de la société 4C**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à THONON LES BAINS du 21 février 2022, régulièrement enregistré au service de l'enregistrement d'ANNECY, il a été constitué la Société Civile Immobilière dénommée 4C, ayant son siège social au 106, Route de Bonneville 74130 CONTAMINE SUR ARVE, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet :

« *La société a pour objet :*

- *La location, l'acquisition, la construction, et la propriété de tous biens immobiliers, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel,*

- *La mise en valeur, l'administration, la gestion, et l'exploitation, par bail, location ou autrement de tous immeubles, ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance.*

- *La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés,*

Et plus généralement, toutes opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale. »

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANNECY, sous le numéro 911 048 551, depuis le 7 mars 2022.

La société est actuellement gérée par Monsieur et Madame KRAFFT Agnès et Antoine.

Le capital social a été fixé à la somme de 1.000,00 Euros, divisé en 100 parts, de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

Madame Agnès KRAFFT, titulaire de 50 parts sociales, numérotées 1 à 50.

Monsieur Antoine KRAFFT, titulaire de 50 parts sociales, numérotées 51 à 100.

Régime fiscal actuel : La société a opté pour l'impôt sur les sociétés.

→ Clause d'agrément

Aux termes des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des étrangers à la société (y compris le conjoint et membre de la famille du cédant) qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales et dans les conditions visées par les statuts.

Les DONATEURS aux présentes, savoir Monsieur Antoine KRAFFT et Madame Agnès VULCAIN, épouse KRAFFT, déclarent en leur qualité d'associés de la société 4A, 4B et 4C agréer les DONATAIRES aux présentes savoir : Monsieur Aythan KRAFFT et Mademoiselle Anaïs KRAFFT.

En outre, la présente opération et l'agrément des nouveaux associés a été autorisé en assemblée générale extraordinaire au sein des trois sociétés (SCI 4A, SCI 4B et SCI 4C) suivant procès-verbaux ci-annexés.

Ceci exposé, il est passé à la donation objet des présentes :

I- DONATION PAR MADAME AGNES VULCAIN EPOUSE KRAFFT

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés :

A) DONATION DES PARTS DE LA SOCIETE 4A A SON FILS AYTHAN

Madame Agnès VULCAIN, épouse KRAFFT, donne à son fils Aythan KRAFFT **49 parts sociales** de la société civile immobilière dénommée **4A** numérotées de **2 à 50**, entièrement libérées.

Ces parts sociales appartiennent en propre à Madame Agnès KRAFFT.

Evaluation :

La valeur en toute propriété est de : DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
Ci 299 512,50 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge, à 70%,

Soit : DEUX CENT NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES, ci 209 658,75 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de : QUATRE-VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES
Ci 89 853,75 EUR

B) DONATION DES PARTS DE LA SOCIETE 4B A SA FILLE ANAÏS

Madame Agnès VULCAIN, épouse KRAFFT, donne à sa fille Anaïs KRAFFT **49 parts sociales** de la société civile immobilière dénommée **4B** numérotées de **2 à 50**, entièrement libérées.

Ces parts sociales appartiennent en propre à Madame Agnès KRAFFT.

Evaluation :

La valeur en toute propriété est de : CINQUANTE NEUF MILLE CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET TREIZE CENTIMES,

Ci 59 161,13 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge, à 70%,

Soit : QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT DOUZE EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES, ci 41 412,79 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de : DIX-SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES

Ci 17 748,34 EUR

C) DONATION DES PARTS DE LA SOCIETE 4C A SON FILS AYTHAN

Madame Agnès VULCAIN, épouse KRAFFT, donne à son fils Aythan KRAFFT **49 parts sociales** de la société civile immobilière dénommée **4C** numérotées de **2 à 50**, entièrement libérées.

Ces parts sociales appartiennent en propre à Madame Agnès KRAFFT.

Evaluation :

La valeur en toute propriété est de : HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,

Ci 8 288,84 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge, à 70%,

Soit : CINQ MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES, Ci 5 802,19 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de : DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES

Ci 2 486,65 EUR

Etant ici précisé que Madame Agnès VULCAIN conserve dans chacune des sociétés (SCI 4A, 4B et 4C) la part sociale numéro 1 en pleine propriété.

II- DONATION PAR MONSIEUR ANTOINE KRAFFT

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte **DE LA NUE-PROPRIETE** pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés :

A) DONATION DES PARTS DE LA SOCIETE 4A A SA FILLE ANAÏS

Monsieur Antoine KRAFFT donne à sa fille Anaïs KRAFFT **49 parts sociales** de la société civile immobilière dénommée **4A** numérotées de **51 à 99**, entièrement libérées.

Ces parts sociales appartiennent en propre à Monsieur Antoine KRAFFT.

Evaluation :

La valeur en toute propriété est de : DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci 299 512,50 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge, à 70%,

Soit : DEUX CENT NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES, ci 209 658,75 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de : QUATRE-VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES

Ci 89 853,75 EUR

B) DONATION DES PARTS DE LA SOCIETE 4B A SON FILS AYTHAN

Monsieur Antoine KRAFFT donne à son fils Aythan KRAFFT **49 parts sociales** de la société civile immobilière dénommée **4B** numérotées de **51 à 99**, entièrement libérées.

Ces parts sociales appartiennent en propre à Monsieur Antoine KRAFFT.

Evaluation :

La valeur en toute propriété est de : CINQUANTE NEUF MILLE CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET TREIZE CENTIMES,

Ci 59 161,13 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge, à 70%,

Soit : QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT DOUZE EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES, ci 41 412,79 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de : DIX-SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES

Ci 17 748,34 EUR

C) DONATION DES PARTS DE LA SOCIETE 4C A SA FILLE ANAÏS

Monsieur Antoine KRAFFT donne à sa fille Anaïs KRAFFT **49 parts sociales** de la société civile immobilière dénommée **4C** numérotées de **51 à 99**, entièrement libérées.

Ces parts sociales appartiennent en propre à Monsieur Antoine KRAFFT.

Evaluation :

La valeur en toute propriété est de : HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,

Ci 8 288,84 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge, à 70%,

Soit : CINQ MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES, Ci 5 802,19 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de : DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES

Ci 2 486,65 EUR

Etant ici précisé que Monsieur Antoine KRAFFT conserve dans chacune des sociétés (SCI 4A, 4B et 4C) la part sociale numéro 100 en pleine propriété.

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée sur la réserve d'usufruit.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts des trois sociétés objet des présentes prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres : « *Lorsque les parts sociales sont grevées d'un droit d'usufruit, le droit de vote appartiennent au nu-propriétaire pour les décisions qualifiées d'extraordinaires sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier de la même façon que les décisions ordinaires.* »

Cette clause fera l'objet d'une modification lors de la mise à jour des statuts de la manière suivante :

« Lorsque les parts sociales sont démembrées, le droit de vote pour toutes les décisions ordinaires ou extraordinaires appartient uniquement à l'usufruitier, le nu propriétaire ne conservant que son droit de participer à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires et d'être valablement convoqué aux assemblées générales.

Etant entendu que le non-respect des droits ci-dessus mentionnés du nu-propriétaire de parts entraînera la nullité des décisions adoptées par les autres associés.

Toutefois, les nus propriétaires de parts, tout comme les usufruitiers, conserveront leur droit de vote, quant à la décision relative à la vente d'actifs immobiliers détenus par la Société. Cependant une telle décision devra, pour être valide, obligatoirement être adoptée en assemblée générale extraordinaire et obtenir le vote favorable de Monsieur Antoine KRAFFT et de Madame Agnès KRAFFT. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

Il est ici précisé que la présente donation ne constitue pas une donation avec charge, tant au regard de la réserve d'usufruit que de l'emprunt souscrit par les sociétés.

Réversion d'usufruit

Le **DONATEUR** stipule la réversion de cet usufruit au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, cette réversion d'usufruit s'imputera sur ses droits légaux dans la succession.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN**, s'il l'accepte, qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Le droit fixe d'enregistrement de 125 euros sera perçu en l'absence de droits de mutation à titre gratuit ou s'ils sont inférieurs à ce montant.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvellement acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** s'interdit, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Il devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Monsieur Antoine KRAFFT et Madame Agnès VULCAIN déclarent avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui leur ont été données par le notaire soussigné, et déclarent accepter la constitution d'usufruit successif faite à leur profit.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y aura lieu de modifier les statuts concernant le capital social.

Les PARTIES dispensent le notaire soussigné de procéder à cette formalité et déclarent vouloir s'en charger personnellement.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel les sociétés sont immatriculées, par les soins du gérant.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur et Madame KRAFFT, agissant en leur qualité de gérants des sociétés 4A, 4B et 4C, déclarent :

- qu'ils acceptent la présente donation,

- qu'ils la reconnaît opposable à la société,
- et dispenser le notaire soussigné de procéder à toute signification.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent, d'une copie authentique de l'acte de mutation.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les titres susvisés appartiennent au **DONATEUR**, pour lui avoir été attribués lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Ainsi qu'il a été dit dans l'exposé ci-avant, le présent acte peut être qualifié d'acte refait (D Adm. 7 A 224 n° 3 et 5 ; BOI-ENR-DG-20-20-40-20120912 § 90 et 100) et sera ainsi soumis au seul droit fixe de 125 euros (CGI art. 680).

Évaluation

Les parties déclarent que les BIENS transmis **par Madame Agnès VULCAIN, épouse KRAFFT**, ont une valeur de **CENT DIX MILLE QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (110 088,74 EUR)**, dont :

- DIX-SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (17 748,34 EUR) donnés à sa fille Anaïs.
- QUATRE VINGT DOUZE MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (92 340,40 EUR) donnés à son fils Aythan.

Les parties déclarent que les BIENS transmis **par Monsieur Antoine KRAFFT** ont une valeur de **CENT DIX MILLE QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (110 088,74 EUR)** dont :

- DIX-SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (17 748,34 EUR) donnés à son fils Aythan.
- QUATRE VINGT DOUZE MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (92 340,40 EUR) donnés à sa fille Anaïs.

RAPPEL DU CALCUL DES DROITS SELON LA DONATION DECLAREE DU 25/10/2023

Concernant la donation par Madame Agnès VULCAIN, épouse KRAFFT, au profit de sa fille Anaïs

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	17 748,34 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Concernant la donation par Madame Agnès VULCAIN, épouse KRAFFT, au profit de son fils Aythan

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	92 340,40 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Concernant la donation par Monsieur Antoine KRAFFT, au profit de son fils
Aythan

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	17 748,34 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Concernant la donation par Monsieur Antoine KRAFFT au profit de sa fille
Anaïs

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	92 340,40 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;
- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;
- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;
- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge des sociétés 4A, 4B et 4C, ensemble ou séparément.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

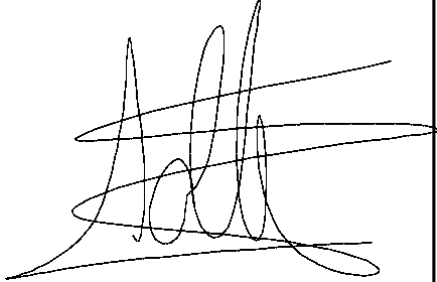
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. KRAFFT Antoine agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à ANNECY le 13 décembre 2023	
Mme KRAFFT Agnès agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à ANNECY le 13 décembre 2023	
et le notaire Me FOLLIOT CAMILLE a signé à ANNECY L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE TREIZE DÉCEMBRE	

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
37409520234058857